

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1837.

Développements de la proposition de M. A. GENDEBIEN, portant des modifications à la loi du 3 mars 1831, en ce qui concerne le troisième arrondissement de la province de Brabant.

MESSIEURS ,

De nombreuses pétitions, des pétitions de presque toutes les communes formant les cantons de Wavre, Jodoigne, Perwelz, sont arrivées à la Chambre; plusieurs de ces communes, et entre autres celle de Wavre, ont envoyé des pétitions à plusieurs reprises; leur demande est si évidemment fondée, que je ne puis comprendre comment on pourrait hésiter à l'admettre. Le conseil provincial du Brabant, dans sa session de 1836, a été saisi de la question, et voici, Messieurs, la résolution qu'il a prise à l'unanimité :

« Les réclamations des habitants de Wavre, Jodoigne et Perwelz seront appuyées en ce qui concerne la demande de division du conseil de milice et du canton électoral; dans le cas où la division du canton électoral souffrirait des difficultés, le conseil émet le vœu qu'une démarche soit faite auprès du gouvernement, pour que le chef-lieu soit transféré de Nivelles à Wavre. »

Vous voyez donc, Messieurs, que le conseil provincial a été d'avis que le chef-lieu électoral devrait être transféré de Nivelles à Wavre, tandis que je demande seulement la division des opérations. Cette décision, veuillez bien le remarquer, a été prise à l'unanimité.

Voici, Messieurs, en peu de mots, quelques considérations que je me permets de vous présenter pour appuyer la décision unanime du conseil provincial du Brabant, considérations qui reposent sur la supposition du transfert du chef-lieu de Nivelles à Wavre, et qui, par conséquent, s'appliquent à plus forte raison à ma proposition, par laquelle je demande seulement la division : en transférant le chef-lieu de Nivelles à Wavre, il n'y aurait plus dans tout le district que 12,741 habitants, c'est-à-dire le dixième de la population totale, qui auraient plus de cinq lieues à faire pour arriver au chef-lieu; si, au con-

traire, le chef-lieu reste à Nivelles, il y aura plus de 50,593 habitants, formant 48 communes, c'est-à-dire la moitié des communes et les quatre dixièmes de la population, qui auront plus de cinq lieues à faire pour se rendre au chef-lieu. Ainsi, Messieurs, le chef-lieu étant transféré à Wavre, un dixième seulement des habitants du district auront plus de cinq lieues à faire pour s'y rendre, tandis que, s'il reste à Nivelles, quatre dixièmes des habitants sont dans ce cas.

Si, en laissant subsister le bureau principal à Nivelles, nous permettons aux électeurs des cantons de Wavre, Jodoigne et Perwelz de se réunir à Wavre, la disproportion sera encore bien plus forte, puisque ces électeurs n'auront plus à faire, terme moyen, que la cinquième partie du chemin qu'ils doivent faire actuellement

Voici, Messieurs, une autre observation : la population du district est de 127,881 ; sur ce nombre 79,216 ne réclament pas seulement la division que je propose, mais ils réclament, et à juste titre, le transfert du chef-lieu de Nivelles à Wavre ; 32,862 seulement s'opposent à cette demande. Vous voyez, Messieurs, que les trois quarts des habitants demandent le changement et qu'un quart seulement s'y oppose. Pour les électeurs, il en est de même ; ils sont au nombre de 1,188 ; 654 réclament le changement, 396 seulement s'y opposent. Quant au nombre des communes, 71 communes demandent le transfert du chef-lieu de Nivelles à Wavre ; 35 seulement en demandent le maintien. Vous comprenez facilement, Messieurs, que toutes les raisons données pour le transfert du chef-lieu de Nivelles à Wavre se renforcent pour l'établissement de la division que je demande : dès-lors, il n'est d'ailleurs plus personne qui ait intérêt à s'y opposer, tout le monde est d'accord.

La ville de Nivelles, seule, pourrait peut-être se plaindre de n'avoir plus, pendant 24 heures ou deux fois 24 heures, quelques campagnards à héberger. Or, je vous demande si cet intérêt tant soit peu égoïste peut prévaloir sur les réclamations de la totalité du district ? Je pense donc, Messieurs, que tous les motifs se réunissent en faveur de ma proposition.

Les faits nombreux, les observations pleines de sens que vous avez dû remarquer dans les pétitions qui vous ont été adressées, me dispensent d'entrer dans de plus longs développements et me permettent d'économiser votre temps, que réclament d'autres projets à l'ordre du jour.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi Des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'art. 19 de la loi du 3 mars 1831, les électeurs des cantons de Wavre, Jodoigne et Perwelz se réuniront à Wavre, chef-lieu du canton de ce nom, pour l'élection des membres des deux Chambres législatives. Ils formeront une ou plusieurs sections, s'il y a lieu.

ART. 2.

Le juge-de-paix du canton de Wavre, ou l'un des suppléans, par ordre d'ancienneté, présidera le collège électoral, ou l'une des sections, s'il y en a plusieurs; dans ce dernier cas, la section présidée par le juge-de-paix ou son suppléant désignera les membres des autres bureaux qui nommeront leur secrétaire.

ART. 3.

Le dépouillement du scrutin se fera dans chaque section; le résultat sera arrêté et signé par le bureau. Il sera immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section, au bureau présidé par le juge-de-paix ou son suppléant; il fera, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 4.

Le bureau principal du collège électoral du district de Nivelles est et restera à Nivelles.

ART. 5.

Le lendemain de l'élection, le juge-de-paix ou son suppléant portera au bureau principal, à Nivelles, le procès-verbal et toutes les pièces de l'opération électorale; il assistera au recensement général qui devra commencer dans les 24 heures de l'arrivée de ce magistrat.

ART. 6.

Toutes les dispositions de la loi du 3 mars 1831 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente , continueront à recevoir leur exécution.

Mandons , etc.